



**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITION FINALE**

1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Éric Beaulieu  
Directeur-général et greffier-trésorier

---

Jean-François Gendron, maire

Avis de motion : 8 février 2022  
Adoption du projet de règlement : 8 février 2022  
Adoption du règlement : 8 mars 2022  
Entrée en vigueur : **9 mars 2022**

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. de Beauharnois-Salaberry  
Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka

**RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2001** 345-2018 370 2019 385-2020 421-2021

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE  
DÉPENSES  
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA**

A la session spéciale du conseil municipal de la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka tenue le 12 juillet 2001 à 13h au Centre municipal de St-Stanislas-de-Kostka à laquelle étaient présents : monsieur le Maire Maurice Vaudrin, et conseillers suivants :

Mme Guylaine Lemieux  
Mme Louise Lefebvre Marcil  
M. Jean-Pierre Gaboury

M. Jean-Guy St-Onge  
M. Paul-Eugène Langlois  
M. Gilles Boulé

formant quorum sous la présidence du maire

Mme Lucile Benoit, secrétaire-trésorière est aussi présente.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le Conseil peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

ATTENDU qu'un règlement de cette nature doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire peut autoriser la dépense ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné selon la loi à la séance spéciale du 9 juillet 2001 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Gaboury  
et résolu unanimement

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

- 2.1 Dans le présent règlement le mot maire désigne le maire et en son absence le maire suppléant.
- 2.2 L'emploi du genre masculin dans ce règlement désigne également le genre féminin.

**ARTICLE 3** 370-2019 385-2020

- 3.1 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs au directeur général de la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka ou en son

---

345-2018 Remplacement dans le texte du terme «secrétaire-trésorière» par «directeur général»

370-2019 Remplacement dans le texte du terme «poste budgétaire» par «objet budgétaire»

370-2019 Modification secrétaire-trésorière adjointe et ajout article 3.3

385-2020 Modification greffier et trésorier adjoint par secrétaire-trésorier adjoint

421-2022 Modification de l'article 4 seuil passant de 5 000\$ à 15 000\$, ajout 7a), 7b), 7c) et ajout article 8

absence, à la secrétaire-trésorière adjointe, l'habilitant à autoriser toutes les dépenses d'administration, d'entretien et d'opération courante de tous les services à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et l'autorisant à signer au nom de la municipalité les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués au directeur général, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité.

- 3.2 La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courantes incluant les salaires, les frais d'alimentation en énergie, comme dépenses de chauffage, électricité, gaz, frais de téléphone et communication, frais de matériel et équipement nécessaires aux employés des services ainsi que les frais d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans lesquels elle a un intérêt.
- 3.3 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs aux cadres de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka les habilitant à autoriser toutes les dépenses d'entretien et d'opération courante de leur service à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et les autorisant à signer au nom de la municipalité les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués aux cadres, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'opération de leur service.

#### **ARTICLE 4** <sup>345-2018 370-2019 385-2020 421-2022</sup>

- 4.1 Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de quinze mille dollars (15 000 \$) ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.
- 4.2 Sont aussi autorisées, au directeur général toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'empire d'une telle loi.
- 4.3 Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement aux cadres pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de deux-mille-cinq-cent dollars (2 500 \$) ou à une somme représentant le solde disponible à l'objet budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

#### **ARTICLE 5** <sup>345-2018 370-2019 385-2020</sup>

Relève de la compétence du directeur général l'embauche de personnel, la signature de contrat se rapportant aux conditions de travail, l'engagement de professionnels et autres experts pour des services évalués à une somme inférieure à cinq-mille dollars (5 000 \$) si le solde est disponible à l'objet budgétaire concerné. Une liste de ratifications des ententes est déposée au conseil tous les mois pour entérinement et une résolution est jointe à chaque signature effectuée par le directeur général.

---

<sup>345-2018</sup> modification du seuil passant de 5 000 \$ à 25 000 \$

<sup>370-2019</sup> ajout article 4.3

<sup>385-2020</sup> Modification du seuil article 4.1, passant de 25 000 \$ à 5 000 \$ et modification de l'article 4.3, passant de 5 000 \$ à 2 500 \$

<sup>345-2018</sup> modification du seuil passant de 2 000 \$ à 10 000 \$

<sup>385-2020</sup> modification du seuil passant de 25 000 \$ à 5 000 \$ et modification de la période de tous les six (6) mois à tous les mois

<sup>421-2022</sup> Modification de l'article 4 seuil passant de 5 000\$ à 15 000\$, ajout 7a), 7b), 7c) et ajout article 8

## **ARTICLE 6**

Aux fins des articles 4 et 5 ci-dessus une dépense ne peut être divisée dans le but de faire en sorte qu'elle soit inférieure à la limite fixée ou pour éviter une autorisation nécessaire.

## **ARTICLE 7** <sup>345-2018 421-2022</sup>

Un rapport mensuel indiquant toutes les dépenses effectuées en vertu du présent règlement doit être déposé au conseil à la séance ordinaire suivante. L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification par le conseil constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la loi.

- A) Les services professionnels tels qu'ingénieur, avocat, urbaniste impliquant une dépense supérieure à 15 000\$
- B) Les achats supérieurs à 15 000 \$
- C) Les dépenses d'immobilisation supérieures à 10 000 \$

## **ARTICLE 8** <sup>345-2018 421-2022</sup>

Le conseil autorise le directeur général à engager le crédit de la municipalité pour toute dépense nécessaire en raison d'une situation d'urgence et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par événement. Avant de procéder à ladite dépense, le directeur général devra recevoir l'assentiment du maire. Un rapport du directeur général devra être déposé à la prochaine séance du conseil municipal. Une séance spéciale du conseil municipal sera convoquée dès que la situation le permettra.

## **ARTICLE 9 - POUVOIRS SPÉCIFIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL** <sup>345-2018 370-2019385-2020</sup>

Seul le conseil municipal peut autoriser certaines dépenses même si elles sont inférieures au montant prévu à la délégation de pouvoirs. Les dépenses suivantes doivent être préalablement autorisées par résolution du conseil :

- 1) Les contrats de location supérieurs à un (1) an ;
- 2) Les dons et les cadeaux ;
- 3) Les frais d'inscription aux congrès et aux sessions de formation lorsqu'ils sont supérieurs à 1 000 \$ ;
- 4) Les services professionnels tels qu'ingénieur, avocat, urbaniste impliquant une dépense supérieure à 5 000 \$
- 5) L'embauche d'employé permanent ;
- 6) Les achats supérieurs à 5 000 \$ ;
- 7) Les dépenses d'immobilisation supérieures à 3 000 \$.

## **ARTICLE 10 - RÉAFFECTATIONS BUDGÉTAIRES** <sup>370-2019</sup>

---

<sup>345-2018</sup> abrogation du 2<sup>e</sup> alinéa

<sup>345-2018</sup> abrogation de l'article

<sup>370-2019</sup> point 1) est modifié afin que le délai soit supérieur à un an ;

point 4) est abrogé.

point 6) est abrogé.

point 7) augmentation du seuil à 25 000 \$.

<sup>385-2020</sup>

point 4) est ajouté

point 6) est ajouté

point 7) modification du seuil à 3 000 \$

<sup>370-2019</sup> Modification de l'article 10

<sup>421-2022</sup> Modification de l'article 4 seuil passant de 5 000\$ à 15 000\$, ajout 7a), 7b), 7c) et ajout article 8

Avant de procéder à des réaffectations budgétaires, le directeur général doit d'abord les présenter et les déposer au conseil.

#### **ARTICLE 11 - RESTRICTION**

La délégation aux fins des articles 4 et 5, pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence prévue au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour la fonction comptable concernée dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

#### **ARTICLE 12 - DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

Le conseil autorise le directeur général à défrayer les coûts des dépenses incompressibles et ce selon la résolution adoptée à chaque début d'exercice financier :

##### ***LES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PORTANT LES NUMÉROS D'OBJET SUIVANTS, À SAVOIR :***

|     |   |
|-----|---|
| 100 | Rémunération                                      |
| 200 | Cotisation de l'employeur                         |
| 300 | Transport et communication                        |
| 400 | Services professionnels, administratifs et autres |
| 500 | Location, entretien et réparation                 |
| 600 | Biens non durables                                |
| 800 | Frais de financement et frais de banque           |
| 900 | Autres objets (Quote-part)                        |

#### **ARTICLE 13 - CERTIFICAT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE** <sup>345-2018</sup>

#### **ARTICLE 14 - SOUMISSIONS** <sup>345-2018</sup>

#### **ARTICLE 15 - MESURES D'URGENCE** <sup>345-2018385-2020</sup>

Le conseil municipal autorise le directeur général à engager le crédit de la municipalité pour toute dépense nécessaire en raison d'une situation d'urgence et ce, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par événement. Avant de procéder à ladite dépense, le directeur général devra recevoir l'assentiment du maire. Un rapport du directeur général devra être déposé à la prochaine séance du conseil municipal. Une séance spéciale du conseil municipal sera convoquée dès que la situation le permettra.

#### **ARTICLE 16 - AVIS JURIDIQUE** <sup>345-2018</sup>

Le directeur général est autorisée à demander un avis juridique au conseiller juridique de la municipalité dûment mandaté par résolution annuelle du conseil municipal.

#### **ARTICLE 17 - AUTORISATION DE SIGNATURES**

Le maire et le directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tout contrat, chèque ou document nécessaire découlant d'une autorisation de dépense faite conformément au présent règlement.

#### **ARTICLE 18 - DÉPÔT À TERME**

Le directeur général est autorisée à placer les argents de la corporation dans des certificats de dépôt à terme ou d'autres façons afin de maximiser le rendement sur les dépôts bancaires.

---

<sup>385-2020</sup> modification du seuil, passant de 25 000 \$ à 5 000\$

<sup>421-2022</sup> Modification de l'article 4 seuil passant de 5 000\$ à 15 000\$ , ajout 7a), 7b), 7c) et ajout article 8

## **ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DU CONSEIL**

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du Conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

## **ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

---

Caroline Huot  
Mairesse

---

Stéphanie Paquette  
Greffière

---

345-2018 augmentation du seuil de 300 \$ à 1 000 \$ pour les formations, augmentation du seuil de 2 000 \$ à 10 000 \$ pour les services professionnels, abrogation du point 6).

345-2018 Abrogation de l'article 13

345-2018 Abrogation de l'article 14

345-2018 Augmentation du seuil passant de 5 000 \$ à 25 000 \$

345-2018 ajout du terme «annuelle» après le mot résolution.

421-2022 Modification de l'article 4 seuil passant de 5 000\$ à 15 000\$ , ajout 7a), 7b), 7c) et ajout article 8